

CODESRIA

12th General Assembly
Governing the African Public Sphere

12e Assemblée générale
Administrer l'espace public africain

12a Assembleia Geral
Governar o Espaço Público Africano

ةي عمجل ةي مومعلا ةي ناثلا رشع
حكم الفضاء العام الإفريقي

**“Emergence de nouveaux mouvements religieux et son
incidence sur l'espace public à Kinshasa”**

Joseph Cihunda Hengelela
Université de Kinshasa

Résumé

L'apparition des nouveaux mouvements religieux sur l'espace public à Kinshasa semble constituer une menace à l'ordre public. Tant dans ses dimensions de l'esthétique, de la tranquillité que de la sécurité, cet ordre public s'est trouvé mis en mal par certaines activités religieuses. La quête de la transcendance justifiée par le besoin de sécurisation individuelle et de stabilité a été récupérée par certains leaders religieux pour en faire un fonds de commerce à leur seul profit. Il est né à partir de ce moment la nécessité de prise de mesures d'une part qui tendraient à assurer le contrôle des activités des NMR sans restreindre le droit à la liberté de religion. Il s'agit de l'impérieuse obligation qui s'impose pour l'assainissement du secteur si l'on veut prévenir contre les abus qui s'y commettent. D'autre part, La responsabilité des agents de l'Etat dans la violation des dispositions protégeant l'espace public est établie et demeure un des facteurs importants dans la détérioration de cet espace. Pour le redressement de la situation, le rôle des pouvoirs publics tant au niveau national, provincial que local reste déterminant. Cette réflexion propose quelques pistes pour y parvenir.

Introduction

La résurgence de formations religieuses en RD Congo semble s'accompagner avec de nouveaux défis auxquels les pouvoirs publics font face. En dépit de la contribution que ces nouvelles organisations religieuses apporteraient à la société congolaise en quête permanente de stabilité, certaines de leurs activités se sont révélées incompatibles avec le régime juridique protégeant l'espace public congolais.

Que faut-il comprendre par nouveaux mouvements religieux ? Ce concept renferme trois acceptions différentes. Il s'agit d'abord de la secte considérée comme un mouvement dissident des grandes religions monothéistes. Ensuite, de mouvements non-conformistes ayant un caractère exotique du fait de leur provenance et de leur nouveauté. C'est dans cette catégorie que se classent les églises de réveil, de mouvements charismatiques ou néo-pentecôtistes. Enfin de mouvements syncrétistes religieux théosophiques du XIX^{ème} siècle, de mouvements syncrétistes sécularisés utilisant un jargon pseudo-scientifique (Bizeul 1994 :113115) et de mouvements religieux non syncrétistes. Dans le cadre de cette étude, l'attention portera sur les églises dites de réveil et les mouvements politico-religieux d'un genre nouveau qui naissent ce dernier temps en RD Congo.

Ces organisations religieuses agissent sur l'espace public dont il convient de définir les contours terminologiques. La notion de l'espace public est d'usage dans plusieurs disciplines des sciences sociales. En effet, la sociologie emploie le concept *espace public* pour désigner *la sphère publique rassemblant des personnes privées qui en tant que public, entretiennent des relations entre elles et promeuvent des échanges au sein de cette même sphère* (Alcaud 2004 :111). Dans cette optique l'espace public représenterait *une série de lieux réels où une fraction restreinte de la population se rencontrait pour discuter, avec une certaine liberté de ton et aussi, une volonté de savoir et de comprendre les œuvres de l'esprit de l'époque mais aussi peu à peu les décisions du pouvoir* (ibid.).

En philosophie, la notion de l'espace public a pris d'importance à partir de l'ouvrage de Jürgen Habermas¹. Suivant l'acception lui donnée dans cet important ouvrage, *l'espace public permet le déploiement d'un principe de publicité à la kantienne et dont l'objectif est de garantir l'autonomie des citoyens et partant, de la légitimité du pouvoir. Si la liberté individuelle et politique se définit dans la pensée républicaine par le fait de se donner à soi-même ses propres lois, cette autonomie est atteinte dans l'espace public dès lors que chacun peut librement y critiquer ou approuver en raison et au su de tous, la teneur des propos qui s'y échangent.*

La conception philosophique de l'espace public amène à la conclusion qu'il est un lieu où se constituent des pressions sur l'exercice même du pouvoir politique, en vue de le contraindre à prendre des décisions légitimes, c'est-à-dire justifiables publiquement aux yeux de tous les citoyens. C'est ce qu'Habermas appelle une *sphère publique politique orientée*, dont il souligne le potentiel démocratique (Alcaud 2004 :112).

En d'autres termes, le philosophe allemand voudrait faire comprendre que certaines activités des citoyens dans l'espace public tendent à influencer le processus d'élaboration des décisions politiques sans toutefois participer directement à la prise de ces décisions. C'est à partir de cette découverte que l'on situe historiquement le rôle qu'a joué l'espace public comme un facteur de critique et de distanciation des citoyens vis-à-vis du pouvoir ; et qu'il a également contribué au développement de la démocratie.

L'on comprendra aisément l'importance que le pouvoir politique accorde à l'espace public, surtout dans certains pays africains où l'exercice des libertés publiques constitue un danger pour

1

l'Etat. Cette importance se traduit par la protection juridique qui lui est propre. Quelle est alors la conception juridique de l'espace public ?

En droit, plus particulièrement en droit constitutionnel et en droit administratif, l'espace public occupe une place importante. En droit constitutionnel, l'espace public est un espace citoyen où s'exercent les libertés publiques. Dans cette perspective, se dessine une plus grande variété d'espace public à même d'assurer la circulation des flux de pouvoir communicationnel vers le centre. En droit administratif, la notion de l'espace public renvoie à celle de domaine public de l'Etat qui, elle, désigne l'ensemble des biens affectés à l'usage de tous ou à un service public. On range dans cette catégorie notamment tous les espaces insusceptibles d'appropriation privative (Godrin 2001 :11, Brard 1994 :79). Ainsi l'utilisation par les particuliers de ces espaces publics est soumise à un certain nombre de prescriptions dont le libre accès qui ne doit pas nuire à la liberté d'autrui.

Quel rapport peut-on établir entre les NMR et l'espace public ? Le professeur Gaston Mwene Batende (2003) épingle ce lien dans son article sur les *espaces publics, édifices et religion dans la ville de Kinshasa*². Le professeur Mutunda Mwembo abonde dans le même sens lorsqu'il écrit que *la ferveur religieuse en tant que fait privé se cantonne dans les limites qui fixent la démarcation entre ce qui est à César et ce qui est à Dieu. C'est avec ce Dieu de son cœur que l'individu pris comme subjectivité insulaire est censée être en relation de dévotion, de soumission et de piété. C'est avec ce Dieu qu'un groupe d'adeptes se met en principe en commerce spirituel, adoptant une ligne de conduite morale plus redevable du précepte religieux que de la loi sociale.* Il soutient qu'*à la faveur des aléas de l'histoire et des ambitions des hommes, le religieux a brisé le carcan de l'existence privée pour investir l'espace public* (Mutunda 2002 :83). Cette intégration des NMR dans l'espace public engendre trois types de rapports.

Les rapports des NMR sur l'espace public peuvent s'établir soit vis-à-vis des pouvoirs publics, soit par rapport à leur organisation interne, soit encore à l'égard des tiers. Par rapport aux pouvoirs publics, les NMR existent par la reconnaissance par eux. Et cette reconnaissance leur impose un certain nombre d'obligations. En ce qui concerne leur organisation interne, leurs activités devraient se dérouler conformément à la législation relative aux églises, à celle régissant le domaine public et le voisinage.

2

Si en théorie les dispositions sont prises pour assurer l'utilisation rationnelle de l'espace public, il n'en est pas le cas en pratique. Depuis la multiplication des NMR, il se dessine une certaine tendance vers la méconnaissance des règles juridiques réglementant les trois ordres de relations décrits ci-dessus. Cela a pour conséquences immédiates l'irrespect des dispositions qui protègent l'espace public congolais. Cette situation suscite des interrogations sur l'avenir de l'espace public et sur sa contribution à l'avènement de la démocratie et de l'Etat de droit en RD Congo. Comment les NMR exercent-ils leurs activités sur l'espace public à Kinshasa ? Quelle contribution les NMR apporteraient à la gestion et à la protection de l'espace public ?

L'exercice par les NMR des activités relatives à leur objet social s'est accompagné avec des pratiques méconnaissant les dispositions régissant le domaine public à Kinshasa. Cette méconnaissance se traduit par leurs activités violant notamment l'ordre public en ses dimensions esthétique, tranquillité, salubrité et sécurité publiques. En dépit de ces dérives, on pourrait épinglez dans certaines activités celles qui ont contribué à la stabilité de la société et à poser des questions relatives à la gouvernance de l'Etat.

L'intérêt que suscite cette étude sur le plan théorique est celui de contribuer au débat sur l'impact des religions, en l'occurrence les NMR sur la gestion et l'administration de l'espace public en RD Congo. Ce travail va mettre en évidence le rôle de l'Etat dans la protection de l'espace public. Tout en insistant sur l'importance de l'espace public pour l'Etat, la démocratie et l'Etat de droit, cette réflexion relèvera les limites de l'Etat face à des utilisations abusives du domaine public. Il s'agira aussi de la mise en exergue des efforts des NMR dans la stabilité de la société et de l'interpellation en vue de la gouvernance démocratique du pays.

Pour arriver au résultat escomptés, nous avons eu recours d'abord à l'observation comme méthode d'analyse des faits sociaux. L'observation a permis la collecte des informations d'une manière directe sans intermédiaire. L'exégèse a été utile dans l'interprétation des cadres juridiques régissant les NMR et l'espace public. En ce qui concerne la technique documentaire, le recours à l'usage des ouvrages nous a été utile dans la recherche des idées à l'appui à notre argumentation. Enfin de compte, ce travail se veut qualitatif et interdisciplinaire ; en ce sens des ressources conceptuelles et théoriques d'autres disciplines ont été mobilisées pour expliquer le comportement des NMR sur l'espace public congolais.

En tant qu'acteurs sociaux, l'existence de ces mouvements religieux influe sur l'espace public dans la triple dimension sus évoquée. Pour saisir son incidence sur cet espace, la perspective

juridique est le cadre approprié pour rendre compte des rapports entre ces acteurs et l'assise sur laquelle ils exercent leurs activités. Cette approche sera complétée par l'analyse stratégique telle que systématisée par Michel Crozier et Erhard Friedberg (1977). Ce cadre complémentaire, exigeant de l'interdisciplinarité, permet de comprendre les mécanismes de survie mis en place par les NMR face aux contraintes qui s'imposent dans la société congolaise.

Cette étude comprend deux points hormis l'introduction et la conclusion. Il s'agira dans un premier temps d'analyser les activités des NMR par rapport à leur conformité ou non aux exigences de l'espace public. Dans le second temps, l'attention sera focalisée sur les apports de ces NMR dans l'administration de l'espace public.

1. Activités des Nouveaux Mouvements Religieux à Kinshasa : une réinterrogation du régime juridique de l'espace public

L'espace sur lequel les NMR exercent leurs activités est soumis à un certain nombre de principes juridiques qui déterminent les droits et les obligations de tous les usagers. Il appartient donc à l'Etat de faire respecter ces prescriptions pour une bonne administration de l'espace public. Quel est le contenu du régime juridique de l'espace public en droit congolais ? Quel en est l'état à Kinshasa ?

1.1. Régime juridique de l'espace public et état de lieu à Kinshasa

Sans s'en tenir à des considérations juridiques purement théoriques, nous insisterons plus sur le critère d'affectation de l'espace public à l'usage de tous et sur les exceptions y relatives. En tant que champ d'exercice des libertés et droits fondamentaux, l'espace public est affecté à l'usage collectif. Cette affectation donne lieu à trois principes : il s'agit des principes de liberté, d'égalité et de gratuité dont il convient de décortiquer le contenu. C'est dans ce sens qu'abonde Philippe Godrin (2001) qui pense que l'administration de l'espace public devait respecter ces trois principes. Mais l'interprétation extensive de ces principes, eu égard à ce qui se passe à Kinshasa, laisse entrevoir des violations régulières du régime juridique de l'espace public.

Le principe de liberté d'utilisation de l'espace public signifie que toute personne peut se servir de l'espace public pour accomplir ses besoins. Il s'agit par exemple des routes, de terrains de jeux, des salles publiques, etc. Les limites à ce principe sont essentiellement des mesures de police de conservation et le respect de la liberté d'utilisation par les autres. La liberté d'utilisation de

l'espace public est conçue dans le comportement des Kinois comme un libertinage qui n'engage aucune responsabilité pour les utilisateurs. C'est cette réalité que couve l'expression « biloko ya leta, eza ya mutu te », c'est-à-dire ce qui appartient à l'Etat n'appartient à personne. Vincent Kangulumba déplore la même situation lorsqu'il écrit que *les biens de l'Etat, dans le discours et l'imaginaire congolais (les mots ne trahissent-ils pas nos pensées et ne conditionnent-ils nos actions ?) sont des biens pour lesquels l'on n'a aucune considération. Ils sont la cible de bradage de la part de n'importe qui ; à commencer par les autorités administratives elles-mêmes* (2004 :49-50). Le premier défi à relever dans la protection du domaine public est celui d'éradiquer cette mentalité rétrograde à l'égard des biens publics.

Le deuxième principe est celui de l'égalité dans l'utilisation de l'espace public. Il s'agit en réalité de l'exigence d'un traitement équitable et non discriminatoire pour tous les usagers. En effet, tous les usagers se trouvent soumis dans les mêmes conditions de fond et de forme pour réaliser cette utilisation sous réserve du respect de règlement de police.

Par ailleurs, les particuliers ne sont pas soumis à aucun paiement lorsqu'ils utilisent le bien affecté à l'usage public. C'est le principe de la gratuité de l'utilisation du domaine. Mais depuis l'avènement de l'Etat-providence, cette gratuité a perdu son sens, car, en effet, qu'il s'agisse d'autorité ou de navigation, les particuliers sont de plus en plus soumis à un droit de péage.

L'utilisation privative, comme exception à l'insusceptibilité d'appropriation de l'espace public, est autorisée dans certains cas. L'administration peut autoriser exceptionnellement l'utilisation à des fins privées de l'espace public à un individu ou à groupe d'individus de façon exclusive. Ce sont des autorisations domaniales, celles-ci comprennent le permis de stationnement et la permission de voirie. Les occupations consécutives à ces autorisations sont précaires et temporelles. Les compétences des autorités habilitées quant à ce, sont aussi limitées par la réalisation de l'intérêt général. Il s'agit par exemple des cas des occupations autorisées sur un domaine public encore utilisé par les particuliers pour la réalisation de leurs besoins. A Kinshasa comme dans la plupart des villes congolaises la spoliation du domaine public est déguisée sous cette exception qui a les allures de supplanter le principe auquel elle est subordonnée.

1.2. Obligations des NMR dans l'exercice de leurs activités sur l'espace public

La première obligation à laquelle les NMR sont soumis est la conformité à l'ordre public et aux bonnes mœurs de leurs activités. Il faut ajouter à cette obligation générale, le respect des droits

des tiers qui, en fait ou en droit, constitue une limite à l'exercice de leurs activités. Comment les NMR se sont-ils comportés vis-à-vis de ces devoirs ?

L'ordre public englobe dans ce contexte les aspects de la sécurité, de la tranquillité, de la salubrité et de l'esthétique. C'est essentiellement ses aspects qu'il faut prendre en compte pour jauger l'incidence des NMR sur le domaine public à Kinshasa.

1.2.1. Edifices des Nouveaux Mouvements Religieux et exigence d'esthétique publique

L'esthétique est une des dimensions de l'ordre public et touche à la question de construction et à l'emplacement des édifices. La réglementation sur l'urbanisme tout comme celle de l'aménagement du territoire impose des mesures pour ce faire. L'esthétique publique touche à la question de l'aménagement et à l'urbanisme. L'aménagement tout comme l'urbanisme permettent aux autorités de répondre aux questions telles que *quoi construire ? Où construire et pourquoi construire ?* Ces exigences s'imposent aussi aux particuliers, personnes tant morales que physiques.

Mais cette obligation légale ne semble pas être observée par certaines Eglises de réveil. Par rapport à la construction des lieux de culte, beaucoup de NMR officient dans de tentes de fortune et difformes. Elles sont souvent construites avec des matériaux impropres et peu recommandables dans l'art du bâtiment.

Quant à l'emplacement, il est déplorable qu'il soit souvent constaté dans la majeure partie de leur nombre, les lieux de culte sont installés dans des concessions résidentielles. Cette proximité entraîne entre autres comme conséquences, la perturbation du climat de bon voisinage.

1.2.2. Nouveaux Mouvements Religieux et tranquillité publique

La proximité de lieux de culte avec les résidences privées, la fréquence des activités des NMR et leur mode de production engendrent de bruits qui dépassent le cadre environnemental dans lequel ils sont produits et destinés. Le trouble à la tranquillité semble être parmi les premiers griefs reprochés aux Églises de réveil. Il y a trois types d'activités religieuses qui sont susceptibles de produire de bruits.

Il s'agit d'abord de la célébration des cultes. Les Eglises de réveil sont plus connues par leur caractère charismatique se manifestant par des célébrations très mouvementées. Profitant des progrès de la technologie, elles recourent à des instruments amplifiés de sonorisation pour

évangéliser et exécuter les chansons. Ensuite, les veillées nocturnes s'accompagnent toujours des chants et de prières faites à haute voix produisant des bruits que les édifices dans lesquels s'organisent ces manifestations ne sont pas à mesure de contenir, parce qu'inappropriés. De tels faits tombent sous le coup de la loi pénale en sa disposition qui sanctionne le tapage nocturne. Enfin, les campagnes d'évangélisation drainant des milliers de gens se réalisent également avec des vacarmes qui n'épargnent pas les voisins.

Pour clore ce point, il y a d'évoquer « *le ministère des prêcheurs ambulants* ». Il existe des pasteurs et des évangélistes qui s'adonnent à la prédication dans les rues, les bus de transport en commun et dans le marché. Cette pratique porte atteinte au principe de la destination de ces types de lieux cités, au-delà du fait que prêchant dans un bus, tous les passagers ne partagent pas les mêmes convictions religieuses. Mweze Chirhulwire soutient que *l'envahissement des bus par les prédicateurs ici à Kinshasa, est une violation flagrante de la liberté individuelle. Dans cet espace public, l'on est contraint, malgré soi, de subir, à temps et à contre temps, une prédication qui va à l'encontre de ses propres options religieuses. On y chante, on crie ; les passagers sont contraints de payer ce service religieux, souvent malgré* (2002 :55). Loin de se limiter aux bus, les prédicateurs s'approprient des espaces communs en vue de ce que l'on peut qualifier de matraquage religieux.

Le professeur Mweze rapporte les propos d'un journaliste kinois au sujet d'utilisation des bâtiments publics et des salles des écoles par les pasteurs et autres chefs religieux en ces termes : *Cette réalité est devenue courante dans les universités et les instituts supérieurs où les salles de promotion abritent, depuis peu, les sectes religieuses. Pour les observateurs, la pratique qui s'étend sur tout Kinshasa, s'assimile dès lors à une culture. Il se crée des sectes religieuses autant qu'il y a de problèmes sociaux à résoudre et des prédicateurs qui se disputent le leadership. Dans de nombreux quartiers, des propriétaires de parcelles mettent en location une partie de leur terrain aux sectes religieuses. Bien de débits de boissons se métamorphosent en salles permanentes de prière. Des espaces abritant jadis une salle de cinéma ou de fête changent, elles aussi, de statut en faveur des sectes religieuses* (Mweze 2002). On assisterait quasiment une certaine « course aux espaces libres » ou « à une chasse aux espaces à louer ».

Poursuivant la citation, le professeur Mweze indique qu'*il existe aujourd'hui une multitude d'Eglises installées cote à cote avec les maisons d'habitation. Les voisins subissent le haut volume sonore des prédications même et surtout à des heures tardives où ils ont besoin de repos.*

Ces derniers temps, l'on a observé dans la ville de Kinshasa, une nouvelle pratique : certaines maison d'habitation sont louées pour des séances diurnes et nocturnes de prière. Le prix varie entre 20 et 50 dollars par jour. Il devient osé de demander à ces locataires temporaires de ne pas se livrer au tapage car ils doivent rentabiliser leur location (Mweze 2002 :56).

1.2.3. Nouveaux Mouvements Religieux et foi publique

A Kinshasa comme dans le reste de la RD Congo, la confiance placée dans les pasteurs des Eglises de réveil continue à s'effriter au fur et à mesure des explosions des scandales. En effet, on enregistre dans les « entreprises ecclésiales » des pratiques moins dignes de milieu qui professent la foi en un Etre transcendant, juste et honnête. On assiste à des cas d'escroquerie dans le chef des responsables des églises qui sont les seuls à prospérer sur le plan matériel. Les fidèles, quant à eux, travaillent pour la prospérité des églises et des pasteurs en attendant la leur du ciel.

Le professeur Mweze constate que les NMR s'infiltrant dans les réseaux de la vie économique et politique à la base d'une escroquerie financière, intellectuelle et morale. Il note qu'*il est vrai que les sectes ont mis sur pied des sources financières normales pour toute Eglise en tant qu'institution devant fonctionner : dîmes, collectes, cotisations, aumônes,...* Cependant, en pratique, ces sources de financement deviennent très vite des instruments d'enrichissement des initiateurs et/ou de leurs représentants. Les miracles ont chacun un prix ; et les médias permettent de faire le marketing des dits miracles allant jusqu'à l'escroquerie morale : les prédicateurs abêtissent les adeptes en leur faisant croire que le miracle est gratuit et même qu'il peut être obtenu en défiant les lois de la physique (Mweze 2002 :56).

Une gamme de pratiques dont on ne saurait l'énumération enfreigne également la foi publique. Le culte des miracles s'est mu en un véritable marché des éventuels avantages promis pour des contreparties sûres et palpables. L'évangile de miracles a été celui qui aura captivé l'attention des fidèles. Ce qu'il faut lui reprocher est d'avoir encourager la loi du moindre effort et de l'attentisme traduite par cette expression bien usitée à Kinshasa : « *Nzambe akosala* », c'est-à-dire Dieu va faire.

1.2.4. Nouveaux Mouvements Religieux et ordre public familial

Aux termes de l'article 331 du Code de la famille congolais, on entend par l'ordre public familial, tout ce qui contribue à la protection du ménage fondé sur le mariage et la sauvegarde de son unité et de sa stabilité. Ainsi, la fonction sociale de la famille tient notamment son rôle dans la formation et la stabilité de la société. La famille assure donc une place intermédiaire entre l'Etat et l'individu. Cette importance de la famille est perçue à travers les mesures de protection que l'Etat édicte en faveur de cette institution sociale. Toutes ces mesures concourent à l'unité, à la stabilité et à la paix familiale (article 714 Code de la famille congolais).

En dépit de la protection juridique théorique susmentionnée, la famille est parmi les institutions sociales affectées par les dérives des NMR. On épingle deux pratiques qui portent atteinte à l'ordre public de la famille. Il s'agit d'une part de la menace des « enfants dits sorciers ». En effet, certains pasteurs se sont accoutumés, grâce à leur pouvoir divinatoire, à trouver dans les esprits maléfiques l'origine du malheur qui frappe leurs fidèles. Les enfants payeront un prix lourd de cette pratique et ceux qui ne trouveront pas la protection de tiers ont choisi pour domicile la rue. Ce sont ces enfants que l'on appelle communément à Kinshasa « shegués ». La présence de ces enfants dits de la rue constitue une menace à la liberté de circulation dans les grandes artères de la ville.

D'autre part, les prophéties sur le choix fait du conjoint ou de la conjointe sont des pratiques qui troublent la stabilité familiale. On assiste à des désunions de couples ou à des ruptures de fiançailles sur des conseils des hommes de Dieu. Le professeur Mweze a trouvé des mots justes pour décrire cette réalité. Il écrit que *le désordre le plus grave, ..., c'est le divorce « au nom de Jésus » qui peut frapper un couple. C'est aussi la séparation des fiançailles qui se fient aux prophéties des prédicateurs sur l'incompatibilité matrimoniales des membres. C'est aussi l'adultère : il n'est pas rare de voir des adeptes évoluer dans une secte pour séduire telle femme, qu'il ne pouvait avoir autrement que dans ce cadre. Cette sorte de « fraternité » rompt l'équilibre familial ; les couples jadis unis se disloquent. Le cas le plus grave, ce sont les pasteurs qui abusent de leurs fidèles, profitant de l'ascendance morale qu'ils exercent sur eux* (2002 :56) et la frénésie des adeptes de trouver de solutions à leurs problèmes. Les proies faciles dans cette aventure demeurent les jeunes filles en quête des mariages et des femmes mariées en difficultés de concevoir.

Dans un autre angle, le professeur Mweze décrit la destruction de la famille par les NMR en ces termes : *puisque l'individu a choisi de s'enfermer dans le carcan relationnel de sa secte, il n'est pas étonnant que même les membres de la famille qui ne partagent pas sa foi soient mis à distance : deux situations : ou bien l'adepte se croit investi du pouvoir de « convertir » les membres de sa famille et, de par son statut de chef de famille impose cette « conversion », ou bien il vit en tension ouverte ou tacite avec la famille : de longues discussions doctrinales ponctuées de critiques, d'intolérance, des attaques, des injures, des calomnies sont fréquentes* (2002 :56). Un tel climat dans un couple porte atteinte à la paix familiale. Si ce comportement est le fait de l'un des parents, l'on peut alors comprendre les déboires d'une telle famille. Car en s'appuyant sur la notion de l'intérêt de la famille, la stabilité familiale repose sur l'union et la bonne entente de ses membres. Ce qui n'est pas possible dans les circonstances ci-haut décrites à cause des croyances religieuses.

1.2.5. Nouveaux Mouvements Religieux et obligation constitutionnelle de travailler

Le travail comme le dit l'article 36 de la Constitution congolaise est à la fois un droit et un devoir pour tout citoyen congolais. Dans le sens du devoir, l'Etat a intérêt à ce que ses citoyens puissent travailler car c'est de leur travail que provient une partie des recettes publiques. Sur ce plan justement, les NMR sont accusés d'empêcher les adeptes à participer à la vie sociale et culturelle de leurs pays. A titre d'exemple, le programme d'activités de certaines Eglises de réveil couvre tous les jours de la semaine et s'accompagne des nuits de veillée. Cette programmation ne semble pas se soucier du respect de cette obligation de travail. Sans être à l'origine du chômage de la population, les Eglises de réveil contribuent à son aggravation.

Dans cette optique, le professeur Mweze revient à charge pour soutenir que *la mauvaise gestion du temps est un facteur de sous-développement. Pour se reconstruire, l'Etat a besoin de tous les citoyens. Or, la plupart passe le clair de leur temps en prière, abandonnant leurs devoirs d'état (sic). La religion devient alors un véritable opium. Les spécialistes expliquent cet engouement vers les sectes de la manière suivante : « traqué, désespéré et malmené par la dégradation des secteurs de la vie, l'homme finit par céder au prosélytisme des sectes et autres loges* (Mweze 2002 :57). Il semble contradictoire que cette pratique non conforme aux recommandations bibliques sur l'obligation de travailler ne soit pas perçue comme telle par ceux qui se sont spécialisés dans la lecture des écritures saintes.

1.2.6. Attitudes des Nouveaux Mouvements Religieux face à la politique

L'apolitisme est une des obligations imposées aux NMR dans l'espace public congolais. Il faut entendre par là l'interdiction à ces organisations religieuses de s'adonner aux activités politiques et partisans. Mais cette exigence est diversement interprétée suivant les intérêts en présence. L'expérience a démontré que les NMR étaient des organisations très apprivoisées par les politiciens. C'est ainsi que les accusations fusent de toute part pour dénoncer la politisation des NMR parfois au profit des forces occultes. On soutient que *certaines sectes sont des relais des idéologies et des politiques des pays étrangers. Ces derniers consentent de grands moyens financiers pour aider les sectes à s'implanter solidement dans un pays. La conséquence la plus grave d'une telle pratique c'est de profiter de la naïveté des gens, de leur sens du sacré, de la précarité de leurs conditions de vie...pour les contraindre subtilement à passer le meilleur de leur temps dans la prière et oublier ainsi, non seulement leur devoir d'état mais aussi de réfléchir, dans le calme, sur leur destinée ou sur leur projet de société (Mweze 2002).*

L'obligation de neutralité proclamée par la législation qui régit les NMR a été battue en brèche pour répondre aux sollicitations politique et aux appétits personnels des chefs religieux. Les dernières élections de 2006 ont été le moment fatidique de cette réalité. L'engagement des chefs religieux pour des champs politiques opposés a abouti à des affrontements entre les fidèles de l'Eglise Armée de l'éternel proche de la mouvance présidentielle et ceux de l'Eglise Armée de la victoire acquise à la cause de l'opposition.

Les dérives des NMR et les atteintes qu'ils infligent à l'espace public nous poussent à nous interroger sur le rôle de l'Etat congolais dans la protection de l'espace public.

1.3. Responsabilité des pouvoirs publics dans la protection de l'espace public

La responsabilité de la protection de l'espace public incombe aux pouvoirs publics tant dans la prévention que dans la sanction des atteintes aux prescriptions relatives au domaine public. Par prévention, l'Etat devait par contrôle et surveillance assurer le respect de l'espace public. Mais lorsqu'il y a dérives, l'Etat doit sanctionner pour la protection de l'espace public. Ce qui n'est pas à ce jour le cas. C'est ce constat que le professeur Vincent Kangulumba fait également quant à la protection du domaine public. Il écrit qu'*il n'est un secret pour personne que les terrains du domaine public de l'Etat sont publiquement et ostentatoirement squattés, parfois, pas ceux-là*

mêmes qui sont chargés de veiller au respect et à l'application de la loi en général et de la loi foncière en particulier (2004 :49). Qui gardera le gardien ?

Comme en matière d'aménagement du territoire, l'Etat est l'acteur principal de la conception de la politique de la protection du domaine public. L'Etat devait disposer des moyens tant humains que financier pour assurer la protection du domaine public. En l'état actuel des choses, l'on peut compter sur la répartition des compétences consacrée par la nouvelle décentralisation pour espérer responsabiliser les collectivités locales dans surveillance et la protection du domaine public.

2. Apports des Nouveaux Mouvements Religieux dans la gestion et la protection de l'espace public

Quelle peut-être la contribution des NMR à l'administration de l'espace public en RD Congo ? Il faut dire que l'avènement massif des NMR et l'ex-croissance de leurs activités s'est développée avec une coloration négative de leur insertion sur l'espace public. Il y a lieu, pour ne pas être entraîné par ce sort arbitraire de reconnaître dans les actions de ces MNR certains aspects qui ont concouru à la protection de l'espace public.

2.1. Nouveaux Mouvements Religieux comme source de sécurisation et de stabilisation

Les NMR seraient constitués en un refuge capable d'assurer une stabilité aux populations en pleine crise socio-économique. En face d'une misère croissante, les Eglises de réveil restent les seules sources d'explications et de réconfort pour les victimes de cette crise. Cette réalité est perçue par Joseph Tonda qui écrit que *le travail de Dieu commandé par les principes des réveils augmente les possibilités de « réveiller », dans les cerveaux des administrateurs (ministres ou gestionnaires des cultes) et des administrés les schèmes de perception et d'appréciation caractéristiques du système de sens ou de l'idéologique autochtone et des puissances de caractère magique qui le gouvernement (2002 :180). C'est dans cette optique qu'il faut situer l'autorité des pasteurs notamment lorsqu'ils agissent comme devins en plaçant l'origine de sort malheureux de leurs adeptes dans les forces magiques dont ils seraient seuls capables de conjurer.*

Comme source de sécurisation, les Eglises de réveil jouent également le rôle des médecins et des infirmiers. Joseph Tonda constate que *la réception des malades est organisée sur le modèle des*

dispensaires et chaque malade doit se munir d'un carnet de soins acheté sur place au prix de 100 Francs. Celle-ci est toujours conditionnée par deux séances de prière (2002 :135). Il y a dans les écrits de cet auteur la méfiance dans les institutions officielles sûrement à cause de leur incapacité à répondre aux besoins des citoyens et l'accroissement de la légitimité des Eglises de réveil et de leurs administrateurs.

Abondant dans le même sens que Joseph Tonda, le professeur Mweze Chirhulwire explique dans des termes plus techniques les circonstances qui ont fait des NMR des lieux de stabilité et de sécurité pour leurs adeptes. Monsieur Mweze situe les besoins de sécurisation à trois niveaux. D'abord il les place dans *l'angoisse de la mort et du destin*. A ce niveau, le professeur écrit que *cette angoisse est la plus universelle et la plus fondamentale. Elle est inéluctable, contingente, et imprévisible. Elle est d'autant plus redoutable qu'elle voile son sens et sa finalité. L'adepte sent qu'il est contingent à tous points de vue. En effet, il se rend compte que les causes qui déterminent son existence n'ont pas de nécessité ultime ; elles ne sont pas logiquement déduites, elles sont seulement données. Il a beau recourir à sa théodicée, la question demeure ; il a beau se cacher derrière la Tradition qui lui enseigne que la mort n'est pas une fin mais un passage vers le village des ancêtres, la question demeure. Dans un sursaut de fuite, il se rabat vers « le pasteur » pour y trouver réconfort. Ensuite, s'impose l'angoisse du vide et de l'absurde. Cette angoisse se manifesterait par le fait que l'adepte a tout essayé. Tous les repères deviennent vieux-jeux. Ils ne le satisfont plus : l'Eglise traditionnelle, la Tradition, la Famille, l'Ecole, l'Etat lui apparaissent vides de sens, chavirants. L'adepte ne cesse de s'interroger si tel événement, telle vie qu'il mène, tel phénomène a encore un sens et ce, par rapport à quoi. Voilà pourquoi il renonce à sa liberté et au droit d'interroger et même de douter. Il se désiste de soi-même pour se sauver et échapper ainsi à l'angoisse.* Le troisième niveau est celui de *l'angoisse de la culpabilité et de la damnation*. Cette angoisse de la damnation fait que l'adepte recourt à un pasteur qui, souvent, ne fait que renforcer la culpabilité et brandir le spectre de la damnation (2002 :52-53).

Dans cette atmosphère marquée par l'incertitude du lendemain, Il n'est pas étonnant de voir grandir la force de mobilisation de chefs religieux parce que paraissant comme détenteurs de la solution aux problèmes de leurs adeptes et de la population en détresse. Cette démonstration dépasse de très loin celle de politiciens dont l'incompétence serait à la base de souffrances

vécues par les populations. Le message du religieux rassurerait mieux qu'un quelconque discours politique.

2.2. Nouveaux Mouvements Religieux et exercice du droit à la liberté de religion

Les activités des NMR traduisent la matérialité du droit à la liberté de religion. Le foisonnement des lieux de culte et l'intensité de la production de leurs activités renseignent sur la bonne santé de ce droit fondamental. En marge de ce droit, il s'agit aussi voir comment se porte la tolérance religieuse à Kinshasa. En dehors de quelques cas isolés d'accrochages, les Eglises de réveil se supportent dans leur diversité.

2.3. Nouveaux Mouvements Religieux dans la gouvernance de l'Etat

Les activités des NMR même celles que l'on pourrait qualifier de subversives posent la question de la gouvernance. Les abus des NMR ne sont pas dans la plupart des cas sanctionnés. Tout se passe comme si l'Etat n'existait pas. C'est ici qu'il faut remettre en cause la mission du ministère public congolais. En effet, aux termes des dispositions du code de procédure pénale (article 2), le parquet est chargé de la recherche et de la poursuite des infractions devant les juges. Cette disposition n'est pas respectée par les officiers du ministère public quant en ce qui concerne les violations de prescriptions sur le domaine public. Les tapages nocturnes comme les occupations irrégulières du domaine public sont monnaie courante et demeurent impunis.

La question de la gouvernance de l'Etat est posée avec acuité par des NMR de types messianiques. Il s'agit du mouvement politico-religieux Bundu Dia Kongo et de l'Eglise lumumbiste. Ce messianisme est différent de la définition qu'on en donne dans la doctrine, surtout par des auteurs occidentaux. Le professeur Ngimbi Nseka soutient que *le pays Kongo est un des plus fertiles et des plus féconds en mouvements religieux (...)*. *Assez tôt, on les a regroupés sous la dénomination commune de messianisme, les situant ainsi dans un contexte religieux* (1994 :147). Il y a là une limite de ne cantonner l'analyse des mouvements messianiques dans le seul contexte religieux tout en faisant fi du contexte politique dans lequel ils sont nés et qui était un facteur déterminant dans leur émergence.

Les deux mouvements précités seraient politiques sous couverts de la figure religieuse. Cette affirmation rejoindrait l'opinion de Ngimbi Nseka lorsqu'il écrit qu'*en effet le religieux est toujours en même temps profondément social et politique. De sorte qu'on ne peut pas expliquer*

le mécanisme, le contenu d'un mouvement religieux qu'est le messianisme sans faire intervenir des analyses de type socio-politique. D'autre part, le religieux est profondément enraciné dans les dispositions psychologiques des individus. Aussi, tant chez l'initiateur, le prophète et ses adhérents que chez les adversaires, les facteurs psychiques, le coefficient personnel sans oublier le phénomène de mentalité collective, sont-ils importants et éclairants pour l'avènement concret du messianisme (1994 :148). Le professeur Ngimbi fait remarquer que quel que soit son engagement dans la lutte anti-colonialiste (...), il a démontré que le messianisme est une forme de résistance à la domination et à l'exploitation des peuples colonisés par les colonisateurs, lorsque la voie politique est bouchée et qu'il n'y a plus que la voie religieuse par laquelle puisse passer la protestation (1994 :148).

Le BDK comme mouvement messianique se différencie justement du messianisme ancien par le constat que la voie politique n'est pas bouchée comme du temps colonial. Aujourd'hui plus jamais dans le passé, l'espace politique est quand même ouvert en dépit des éventuelles menaces auxquelles on s'exposerait. En sus, le représentant légal de ce mouvement est un député national. Revêtu de cette qualité, il a une tribune officielle à travers laquelle il peut canaliser les revendications de son mouvement en lieu et place de recourir aux actes de vandalisme.

Ces mouvements s'attaquent à l'existence en appelant à la redéfinition des frontières nationales. C'est grave et inadmissible en l'état actuel où les nations se regroupent en des ensembles pour lutte contre les effets de la mondialisation. Mais la résurgence de tels mouvements fait étaler au grand jour la mauvaise gouvernance du pays. Tenez ! Tous ces mouvements naissent et opèrent dans des zones où la présence des pouvoirs publics est presque inexistante. Cette présence devait se manifester en termes des services publics rendus et comme une flamme qui ravive partout sur l'étendue nationale la flamme des valeurs démocratiques et républicaines. La présence des pouvoirs publics ne se manifeste aujourd'hui qu'en cas des crises et s'accompagne toujours de la violence excessive.

Le succès enregistré par ces NMR s'explique par le fait qu'ils se présentent comme étant des alternatives crédibles à la crise de l'Etat congolais. Sans être totalement d'accord avec Léon de Saint Moulin et Modio Zambwa (1994 :264)³, nous pouvons soutenir avec Tonda que *la vocation des spécialistes religieux est généralement surdéterminée par divers malheurs et souffrances caractéristiques de la situation de réduction des maîtrises sociales (2002 : 190). Que ce soit dans*

3

la Province Orientale (Etinga 2008 :5)⁴ comme au Bas-Congo⁵, les gouvernants devraient changer leur gestion de la res publica pour répondre aux défis du temps, notamment les défis engendrés par les activités des NMR sur l'espace public.

Conclusion : Pour une liberté de religion qui protège l'espace public et contribue au développement du pays

L'interventionnisme religieux dans la sphère publique est d'une actualité brûlante en Afrique. Se prêtant comme une nouvelle donnée dans la gouvernance des Etats, cette intrusion s'accompagne avec des nouveaux problèmes auxquels l'Etat congolais doit faire face pour protéger le domaine public.

Vu l'importance du domaine public à la fois pour l'existence de l'Etat et l'avenir de la démocratie, l'Etat devait assainir le secteur religieux en vue de protéger l'espace public tant à Kinshasa que dans toute la RD Congo. Cette action passerait par l'adaptation de la législation et par le contrôle effectif et régulier des NMR et de leurs activités. Les pouvoirs publics devraient également s'abstenir d'instrumentaliser les NMR au profit des intérêts politiques et propagandistes. Parce que gérant, sur le plan spirituel, une frange de la population, l'Etat devait redéfinir ses rapports avec ces NMR pour les orienter vers l'imposition à charge des églises des obligations de réalisation des objectifs d'intérêt général.

Notes

2. L'auteur livre quelques réflexions sociologiques sur l'omniprésence du champ religieux dans la ville de Kinshasa à partir de la relation qu'il établit entre l'espace public, les édifices et la religion.

3. Ces auteurs démontrent dans leur étude sur la signification sociale de sectes en RDC alors Zaïre par la pluralité des causes à la base du développement des NMR. Ils notent : *l'analyse des dossiers des relégués pour cause de secte nous a montré, dans la mesure où c'était encore nécessaire, que les données de situation sociale ne suffisaient pas à rendre compte de l'émergence et du développement des sectes. Une relecture de ces situations y joue un rôle décisif et elle est le fait de sujets concrets, dont la subjectivité détermine aussi le vécu historique. L'étude des nouvelles communautés religieuses à travers des enquêtes effectuées en milieu urbain du Zaïre depuis une vingtaine d'années nous a montré aussi des évolutions très contrastées dans des situations pourtant relativement semblables. Il nous reste donc à préciser les nouvelles valeurs culturelles et religieuses qui définiraient le mieux la signification sociale des sectes.*

4

5

4. Au mois juillet dernier s'est manifesté un mouvement religieux dénommé « église lumumbiste » dans la localité de Yakoko à 262 Km de Kisangani. Ce mouvement opère de la même façon que le BDK en s'attaquant aux symboles de souveraineté étatique. Cette église de « Moïse le libérateur » hisse son drapeau et collectes des impôts et procède aux arrestations des personnes qui ne reconnaissent pas l'autorité du chef spirituel. Cette expansion de tels mouvements qui troublent la paix civile pourrait s'expliquer par un déficit de gouvernance.

5. Né sur les cendres des messianismes Kongo mais différents de ceux-ci, le BDK est des cas des NMR qui se sont caractérisés par la violation des prescriptions régissant le domaine public. Bundu Dia Kongo fonctionnait en tant qu'association sans but lucratif à caractère culturel. Tous les documents officiels relatifs à son existence comme entité juridique ne l'autorisent pas à entreprendre d'autres activités autres que celles rentrant dans leur objet social. Les dérives de BDK comme celles de l'église lumumbiste ont les mêmes origines.

Références

1. Crozier, M. et Friedberg, E., 1977, *L'acteur et le système*, Paris, Seuil.
2. Godrin, P., 2001, *Droit administratif des biens. Domaines, travaux, expropriation*, Paris, Armand-Colin.
3. Brard, Y., 1994, *Domaines publics et privés des personnes publiques*, Paris, Dalloz.
4. Tonda, T., 2002, *La guérison divine en Afrique centrale (Congo, Gabon)*, Paris, Karthala.
5. De Saint Moulin, L. et Modio Zambwa, 1994, « La signification sociale des sectes au Zaïre », *Cahiers des Religions Africaines*.
6. Kangulumba Mbambi, V., 2004, « Quelques propos sur l'évaluation des lois : cas de la loi (foncière) du 20 juillet 1973 », in Kangulumba Mbambi, V., (éd.), *La loi du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés au Congo. Trente ans après : quel bilan ? Essai d'évaluation*, Louvain-La-Neuve-Kinshasa, Editions Kazi-Academia-Bruylant.
7. Mwene Batende, G., 2003, « Espaces publics, édifices et religion. Quelques réflexions sociologiques sur l'omniprésence du champ religieux dans la ville de Kinshasa », *Mouvements et Enjeux sociaux*, n°12, juillet-août.
8. Etinga, S., 2008, « Opala sous le joug d'un mouvement politico-religieux dénommé « église lumumbiste », *LePotentiel*, n°4383 du mardi 29 juillet 2008.
9. Ngimbi Nseka, 1994, « Le messianisme Kongo comme mouvement de résistance aux méthodes d'évangélisation missionnaire », *Cahiers des Religions Africaines*.
10. Habermas, J., 1978, *L'espace public. Archéologie de la publicité comme dimension constitutive de la société bourgeoise*, Paris, Payot.

11. Mutunda Mwembo, 2002, « La mondialisation religieuse : enjeux politiques et économiques », in *Philosophie et religion. Actes des journées philosophiques de Canisius*, Kinshasa, Editions Loyola.
12. Mweze Chirhulwire, N., 2002, « Eglise et ferveur religieuse. Inflation du sacré et/ou quête de la transcendance ? », in *Philosophie et religion, ... op.cit.*